RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

906 Azothis

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 906 euros

Siège social : Le Sémaphore, 2 Avenue de la Gare, 89700 Tonnerre

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2026

MK

LE SOUSSIGNE

KOZMINSKI Maxime, demeurant [redacted] l'H[redacted] né le [redacted] à [redacted] et de nationalité [redacted]

Ci-après - dénommé l'« Associé Unique »

TERMINOLOGIE :

Associé(s) : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques titulaires d'au moins une action de la Société.

Dirigeant(s) : désigne le Président de la Société ainsi que le ou les éventuels Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

L'Associé unique a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE ET EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme

Il est formé par l'Associé Unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (la Société), régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés. Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 906 Azothis.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social. Ces documents comportent également les mentions d'identification et d'immatriculation exigées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

MK

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : Le Sémaphore, 2 Avenue de la Gare, 89700 Tonnerre.

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine décision de la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'activité de holding animatrice de groupe, savoir :

- La prise de tous intérêts et participations, minoritaires ou majoritaires, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement ; la détention, l'administration, la gestion, le contrôle ; la mise en valeur et la cession de ces intérêts et participations ;
- L'animation effective et la participation active à la conduite de la stratégie du groupe, la définition de la stratégie, de la politique générale et des orientations opérationnelles des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, le contrôle des sociétés détenues, notamment par la participation aux organes de direction et de gouvernance ;
- La réalisation de toutes prestations de services effectives et régulières notamment de nature administrative, commerciale, financière, comptable, juridique, informatique, technique, marketing, stratégique ou de gestion au profit de ses filiales, participations et sociétés du groupe ;
- L'exercice de mandats sociaux dans les sociétés du groupe et la participation aux décisions de gestion et de contrôle ;
- La détention, l'acquisition, la gestion et la mise à disposition de tous biens et droits immobiliers nécessaires à l'activité du groupe ou utilisés par les sociétés du groupe ;
- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de tous actifs financiers, mobiliers et immobiliers, y compris valeurs mobilières, obligations, parts de fonds d'investissement, biens immobiliers et actifs corporels de toute nature, exclusivement pour son propre compte ou celui des sociétés de son groupe, à l'exclusion de toute activité réglementée nécessitant un agrément ; l'optimisation de sa propre trésorerie ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession et l'attribution de toutes licences, brevets, marques, noms de domaine, logiciels et droits de propriété intellectuelle, qu'elle en soit propriétaire ou non, ainsi que l'achat et la vente de tout matériel nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

MK

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

MK

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé Unique soussigné apporte à la Société, savoir :

7.1 - Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, le soussigné, Monsieur Maxime KOZMINSKI apporte en numéraire la somme de neuf cent six euros (906€).

Ledit apport correspond à neuf cent six (906) actions souscrites en totalité et intégralement libérées.

7.2 - Dépôt des fonds

La somme de neuf cent six euros (906 €), correspondant à la totalité des apports en numéraire, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, agence Neobusiness, [redacted] ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 25 août 2026.

7.3 – Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : neuf cent six euros (906,00€),

- Apport en nature : néant,

Total des apports formant le capital social : neuf cent six euros (906,00€), ci neuf cent six euros (906,00€).

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent six euros (906€).

Il est divisé en neuf cent six (906) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 9 - Modifications du capital social

9.1 Augmentation de capital social

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, notamment émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sauf stipulations contraires éventuelles des présents Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription

MK

des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La décision collective des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

En outre, la Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et, notamment, le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes. Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

9.2 Réduction de capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président, ou le cas échéant au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital.

MK

TITRE III : ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Les actions sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf stipulation contraire aux termes des statuts ou droit de préférence attribué personnellement à un associé, les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions ou des titres.

2° A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

3° Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans les conditions de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

À défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer aux décisions collectives ; ils sont tous deux convoqués et reçoivent les informations nécessaires. Sauf convention contraire notifiée à la Société dans les limites permises par la loi, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, qui ne modifient pas les statuts, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, qui modifient les statuts. Les droits impératifs attachés à l'usufruit demeurent réservés.

Article 13 - Transfert des actions – location des actions

1° Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi et aux présents statuts.

MK

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société procède à cette inscription à réception d'un ordre de mouvement régulier et sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires applicables au transfert.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Sous réserve des stipulations de l'article 14 ci-après, les actions sont librement cessibles.

2° La location des actions est interdite.

Article 14 - Agrément

Les stipulations d'agrément du présent article ne s'appliquent pas tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-20 du Code de commerce.

Tout Transfert d'actions et de titres financiers de la Société est soumis au respect des présents Statuts.

Dans le cadre du présent article le terme Transfert désigne toute opération de cession, apport, transmission ou transfert, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit portant sur les actions et les titres financiers de la Société, notamment sans que cette liste ne soit exhaustive : (i) tout transfert de propriété ou de jouissance réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme, y compris alors qu'il interviendrait par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, y compris notamment les transferts par voie d'apport en société, fusion, scission, échange, distribution en nature, dation en paiement, partage, apport partiel d'actifs, vente à réméré, prêt de titres, transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, succession, liquidation de société ou de communauté, (ii) tout transfert de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou de bénéfices, (iii) tout transfert ou toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription, (iv) toute constitution ou réalisation de sûretés sous forme d'un nantissement de compte de titres financiers ; le terme Transfert comprendra aussi bien les cessions portant sur la propriété que celles portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements (y compris s'agissant des titres financiers autres que des actions, tous droits dérivant d'un titre financier tels que le droit de vote ou le droit de percevoir un dividende), et le verbe Céder s'entendra de la même manière.

Les titres de la Société ne peuvent être Transférés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 18.3 des statuts. Il est précisé que l'associé cédant peut prendre part au vote et que ses actions sont comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande d'agrément devra être notifiée par lettre remise en main propre au Président de la Société ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de titres (le cas échéant, par catégorie) dont le Transfert est envisagé, le prix, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés afin que ces derniers se prononcent sur la demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre

MK

remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. Le refus régulier d'agrément n'ouvre, par lui-même, droit à aucune indemnité.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et le cessionnaire devra, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des titres n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'un Transfert ultérieur ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des titres sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Si les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

Il est rappelé que tout projet de nantissement de titres est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de titres emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement.

L'associé cédant pourra à tout moment aviser le Président de la Société, par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert de ses actions ou titres.

Tout Transfert réalisé en violation du présent article est nul.

Article 15 - Comptes courants

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation applicable, mettre à la disposition de la Société toutes sommes sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment leur rémunération éventuelle et leur remboursement, sont librement convenues entre le Président, agissant au nom de la Société, et le prêteur concerné. Le Président conclut les conventions correspondantes, sans autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés requise par les présents statuts. Une même convention peut organiser plusieurs versements.

Les dispositions de l'article 19 relatives aux conventions réglementées demeurent applicables. Le présent article ne fait pas obstacle aux autres financements autorisés par la loi.

MK

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Le Président

16.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé Unique ou par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération. En cas de durée déterminée, celle-ci peut être renouvelée une ou plusieurs fois par décision de la collectivité des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Cessation des fonctions du Président

Le Président peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer l'Associé Unique ou la collectivité des associés par lettre recommandée adressée au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de cette décision.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un motif, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 18.3 des statuts. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

16.3 Rémunération du Président

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail. En cas de rémunération au titre du mandat, celle-ci peut être fixe, proportionnelle ou mixte.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements dans le cadre et pour le besoin de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

Lorsque les conditions en sont remplies, les associés peuvent autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président. L'attribution d'un contrat de travail au dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées au contrat de travail en cours de mandat constituent des conventions règlementées soumises à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Est nommé aux termes des présents statuts, en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée : Monsieur Maxime KOZMINSKI, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] Il déclare accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions légales et réglementaires requises pour leur exercice.

16.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des pouvoirs que la loi ou les stipulations de l'article 18.2 des statuts attribuent à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des stipulations prévues dans les statuts.

Article 17 - Directeur général / directeur général délégué

17.1 Nomination du Directeur Général ou Directeur Général Délégué et modalités d'exercice du mandat

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué pour l'assister. Il fixe dans sa décision la durée de leurs fonctions et leurs éventuelles limitations internes de pouvoirs, dans le respect de l'article 17.5. Leur rémunération éventuelle est fixée conformément à l'article 18.2 (i).

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt la même responsabilité que le Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail dans les conditions légales applicables.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, pour une durée déterminée ou non. En cas de durée déterminée, celle-ci peut être renouvelée une ou plusieurs fois par décision de la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux mandats des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, sauf décision contraire de la collectivité des associés. La collectivité des associés peut décider qu'un des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués assumera les fonctions de Président par intérim jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.3 Cessation des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer la collectivité des associés.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.3 des statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

MK

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion régulière de la Société du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ayant également la qualité d'associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.4 Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail.

En cas de rémunération au titre du mandat, celle-ci peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements dans le cadre et pour le besoin de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

Lorsque les conditions en sont remplies, les associés peuvent autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué. L'attribution d'un contrat de travail au dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées au contrat de travail en cours de mandat constituent des conventions règlementées soumises à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

17.5 Pouvoirs du Directeur Général / Directeur Général Délégué

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf limitation fixée par les statuts ou par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (y compris celui de représenter la Société).

A l'égard de la Société, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les références au Président dans les présents statuts ne s'étendent pas aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, sauf stipulation expresse. Leurs pouvoirs de direction et de représentation sont ceux définis au présent article.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des stipulations prévues dans les statuts.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

MK

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Modalités d'adoption des décisions collectives

18.1 Cas de la Société avec un associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation de la collectivité des associés prévues à l'article 18.5 des statuts ne sont pas applicables à l'associé unique qui se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où une décision collective des associés est requise.

S'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Président, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant au cours d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Lorsque les décisions sont prises sur demande du Président, cette demande sera accompagnée de tous documents nécessaires à l'information de l'associé unique, et ce dans un délai suffisant pour qu'il soit en mesure d'en prendre connaissance, les examiner et prendre conseil.

Lorsque les prescriptions légales et réglementaires prévoient l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier ou le Président devra informer le Commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues afin qu'il soit en mesure d'accomplir sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'associé unique doit prendre ses décisions personnellement et ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tel que précisé à l'article 18.6 des statuts.

18.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sauf stipulation contraire des statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être autorisées et prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) :

(i) Nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ; renouvellement, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, leur nomination relevant du Président conformément à l'article 17.1 ;

(ii) Désignation et renouvellement des Commissaires aux comptes, ainsi que les décisions relevant des associés concernant leur mandat, dans les conditions prévues par la loi ;

(iii) Modification du capital social de la Société telle qu'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), amortissement et réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;

(iv) Agrément des Transferts d'actions ;

(v) Transfert du siège social de la Société dans tout endroit autre que dans le même département ou dans un département limitrophe ;

(vi) Examen des conventions relevant de l'article 19 des statuts selon la procédure applicable, les conventions soumises au régime unipersonnel étant mentionnées au registre des décisions de l'associé unique ;

MK

(vii) Approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves, ou toutes autres distributions aux associés en numéraire et/ou en titres ;

(viii) Prorogation de la durée de la Société ;

(ix) Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(x) Toute autre décision entrainant la modification des statuts de la Société (sauf s'agissant du transfert du siège social) ou dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés.

18.3 Quorum et majorité

Les décisions collectives ne peuvent être prises qu'en présence d'un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier prend ses décisions conformément à l'article 18.1 des statuts.

18.4 Participation aux décisions : Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles catégories d'actions ou actions de préférence, disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail ou lettre) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

18.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président de la Société, (ii) de tout associé détenant plus de quinze pour cent (15%) du capital social et des droits de vote de la Société, ou, s'il en a été désigné un, (iii) du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tous autres moyens de télécommunication électronique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

MK

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Cette période de cinq (5) jours peut être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 18.7 des statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social et leur sont communiqués avec la convocation.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Comme indiqué ci-dessus, les assemblées peuvent être tenues par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des participants et leur participation effective, dans les conditions du Décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, les associés étant alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 18.7 des statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote à l'auteur de la consultation.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

<u>18.6 Constatation des décisions collectives</u>

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de

MK

séance. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est établi et signé par l'auteur de la consultation. En cas de décision prise par acte sous seing privé conformément à l'article 18.5 (c), l'acte est signé par tous les associés. Une feuille de présence, certifiée par le président de séance, est annexée au procès-verbal des assemblées.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes à l'original par le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social, tenu sur support papier, coté et paraphé, ou sous forme électronique.

Les procès-verbaux électroniques sont signés au moyen d'un procédé fiable permettant d'identifier le signataire et de manifester son consentement au document, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Le service utilisé associe au fichier signé l'identité du signataire, son authentification par des identifiants personnels ou un code à usage unique, l'enregistrement de son consentement, la date et l'heure de signature et un dispositif permettant de détecter toute altération du fichier. Le document et les éléments de preuve sont conservés de manière à préserver leur intégrité, leur accessibilité et la chronologie des décisions pendant la durée requise. Une signature électronique simple, avancée ou qualifiée peut être utilisée dès lors que ces modalités sont respectées ; aucun niveau avancé ou qualifié n'est imposé par les présents statuts.

18.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes (le cas échéant).

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

MK

TITRE VI : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES / REPRÉSENTATION SOCIALE / COMMISSAIRES AUX COMPTES / INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS / DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES / PAIEMENT DES DIVIDENDES / CAPITAUX PROPRES

Article 19 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales bénéficient de l'exception prévue à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Les interdictions de prêts, de découverts, de cautions et d'avals prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions de l'article L. 227-12 du même code.

Les autorisations préalables expressément prévues par les autres stipulations des présents statuts demeurent applicables.

Article 20 - Représentation sociale

Lorsque les dispositions légales relatives à la représentation du comité social et économique auprès des organes sociaux sont applicables à la Société, les membres de la délégation du personnel exercent les droits correspondants auprès du Président, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Le Président veille à leur information et à la communication des documents nécessaires en temps utile pour l'exercice effectif de leurs prérogatives, notamment leur participation aux assemblées et la présentation de projets de résolutions lorsque ces droits leur sont applicables. Les modalités de consultation des associés ne peuvent faire obstacle à l'exercice de ces droits.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque les dispositions légales et réglementaires l'exigent. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également procéder à une désignation volontaire dans les conditions légales. Les droits légaux des associés de demander une désignation sont réservés.

La durée des fonctions, la mission, le renouvellement et la cessation des fonctions des commissaires aux comptes sont régis par les dispositions légales et réglementaires applicables. Un commissaire aux comptes suppléant n'est désigné que dans les cas où sa désignation est requise ou régulièrement décidée.

Les commissaires aux comptes en fonction sont convoqués ou informés des décisions de l'associé unique et des décisions collectives dans les conditions légales et en temps utile pour accomplir leur mission.

MK

Article 22 - Inventaire et comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le cas échéant, le Président, ou à défaut le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 23 - Détermination et affectation des sommes distribuables

Les règles suivantes s'appliquent que la Société comporte un seul associé ou plusieurs associés.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social et reprend si elle devient inférieure à ce montant. Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, du fait de cette distribution, inférieurs au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa détention dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 24 - Paiement des dividendes

L'Associé Unique ou la collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

MK

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision est prise selon les règles de compétence prévues par les présents statuts et fait l'objet des formalités légales.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la régularisation de la situation, les délais applicables et les conséquences d'un défaut de régularisation sont régis par l'article L. 225-248 du Code de commerce et ses textes d'application, dans leur rédaction applicable à la Société.

MR

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Dissolution - liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'Associé Unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 - Contestations

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises aux juridictions compétentes selon les règles légales applicables, sous réserve de la clause ci-dessous.

LORSQUE TOUTES LES PARTIES AU LITIGE ONT CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT ET QUE LES AUTRES CONDITIONS DE L'ARTICLE 48 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE SONT RÉUNIES, COMPÉTENCE TERRITORIALE EXCLUSIVE EST ATTRIBUÉE AUX JURIDICTIONS MATÉRIELLEMENT COMPÉTENTES DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL. DANS LES AUTRES CAS, LES RÈGLES LÉGALES DE COMPÉTENCE S'APPLIQUENT.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 - Frais

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution sont supportés par la Société lorsqu'ils ont été régulièrement repris. Ils sont comptabilisés et, le cas échéant, amortis conformément aux règles applicables. Les distributions demeurent soumises aux conditions légales.

Article 29 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation

30.1 Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société des engagements figurant dans cet état lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

30.2 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Entre la signature des statuts et l'immatriculation, des engagements peuvent être pris pour le compte de la Société en formation sur le fondement d'un mandat spécial donné à un ou plusieurs associés, dans les statuts ou par acte séparé, conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce. Ce mandat détermine les engagements concernés et en précise les modalités.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'immatriculation emporte reprise des engagements pris en exécution du mandat. Les autres actes accomplis pour le compte de la Société en formation peuvent faire l'objet, après immatriculation, d'une décision expresse de reprise de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions légales.

Fait à Tonnerre, le 22 septembre 2026.

Monsieur Maxime KOZMINSKI, associé unique fondateur.

Signat [redacted]

Monsieur Maxime KOZMINSKI, premier Président, acceptant les fonctions qui lui sont conférées.

Sign [redacted]

MK

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

906 Azothis
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 906 euros
Siège social : 2 avenue de la Gare, Le Sémaphore, 89700 Tonnerre
Société en formation

Le présent état recense les actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de 906 Azothis, société en formation. Il précise, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la Société. Il est annexé aux statuts ; leur signature emportera reprise de ces engagements lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce.

Acte numéro 1 : Ouverture du compte de dépôt du capital social

Date d'ouverture : 20 août 2026.

Personne ayant agi : Monsieur Maxime KOZMINSKI, associé unique fondateur, pour le compte de 906 Azothis en formation.

Cocontractant : Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, dont le siège social est situé 18 avenue Françoise Giroud, 21000 Dijon, immatriculée sous le numéro 352 483 341 RCS Dijon ; agence Neobusiness.

Références : document « Ouverture offre dépôt en capital », offre numéro 246329501, établi le 20 août 2026 ; certificat de dépôt de fonds établi le 25 août 2026.

Objet : ouverture au nom de 906 Azothis en formation d'un compte de dépôt du capital social en euros et dépôt de neuf cent six euros (906 €), versés par virement par Monsieur Maxime KOZMINSKI. Ce versement libère intégralement le capital social de 906 euros.

Engagement repris : reprise des droits et obligations résultant de l'ouverture du compte et des services prévus par l'offre précitée, notamment le relevé de compte mensuel et les conditions d'accès aux services Direct Écureuil, selon les conditions contractuelles acceptées. Le déblocage du capital est prévu sur présentation du justificatif d'immatriculation, conformément au certificat du dépositaire.

Conditions financières : frais et commissions éventuellement prévus par l'offre numéro 246329501 et les conditions générales et tarifaires auxquelles elle renvoie.

Frais déjà réglés : néant (0 €). Aucun paiement de frais bancaires n'a été effectué par Monsieur Maxime KOZMINSKI.

Acte numéro 2 : Convention de domiciliation du siège social

Date et référence : convention de domiciliation signée à Tonnerre le 25 juin 2026.

Personne ayant agi : Monsieur Maxime KOZMINSKI, associé unique fondateur, pour le compte de 906 Azothis en formation.

MK

Domiciliataire : Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », personne morale de droit public, dont le siège social est situé bâtiment Le Sémaphore, 2 avenue de la Gare, 89700 Tonnerre.

Objet : Domiciliation postale du siège social de 906 Azothis au 2 avenue de la Gare, Le Sémaphore, 89700 Tonnerre, et réception du courrier et des colis dans les conditions prévues par la convention.

Engagement repris : reprise des droits et obligations résultant de cette convention dans ses conditions contractuelles, notamment les obligations d'information prévues à son article 3, l'adhésion au règlement intérieur du domiciliataire, le mandat de réception des notifications et des lettres recommandées prévu à son article 4, ainsi que le paiement de la redevance ci-dessous.

Prise d'effet et durée : douze mois à compter du 1er juillet 2026, soit une première période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Renouvellement et résiliation : reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant le terme de la convention. La résiliation pour inexécution est régie par l'article 8 de la convention.

Redevance : 90 € HT par an, soit 108 € TTC par an, conformément à l'article 6 de la convention.

Dépôt de garantie : aucun, conformément à l'article 7 de la convention.

Sommes déjà réglées : néant (0 €). Aucun paiement n'a été effectué au titre de la domiciliation.

Redevance restant à régler : 108 € TTC au titre de la première période annuelle, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, aucun versement n'ayant été effectué.

Autres actes et avances de frais

Autres actes accomplis pour le compte de la Société en formation : néant. Aucune avance de frais à rembourser au fondateur n'est recensée dans le présent état. Le versement de 906 euros correspond à la libération du capital social et ne constitue pas une avance de frais.

MK

ANNEXE II

906 Azothis
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 906 euros
Siège social : Le Sémaphore, 2 Avenue de la Gare, 89700 Tonnerre
Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIÉS	ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE	VERSEMENT A LA SOUSCRIPTION	Signature
MAXIME KOZMINSKI [redacted]	906	1 €	906 €	[redacted]
Total	906		906 €	

Le présent état qui constate la souscription des neuf cent six (906) actions d'origine de la société 906 Azothis, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune, formant le capital initial ainsi que le versement de la somme de neuf cent six euros (906 €) représentant la totalité des apports en numéraire d'un montant total de 906 € (neuf cent six euros) est certifié exact, sincère et véritable par l'associé unique.

Fait à Tonnerre, le 22 septembre 2026.

Monsieur Maxime KOZMINSKI, associé unique souscripteur et Président.

Signature [redacted]

MK